

CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENTS D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Session 2013

Mercredi 13 mars 2013

De 09h00 à 10h30

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Matériel autorisé :

L'utilisation de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...),

**ATTENTION :** Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la/les copie(s) modèle EN mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.**

Ce livret comporte le sujet et un dossier de documents de 5 pages

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE  
QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.**

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT D'ADMINISTRATION DE  
L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ADJAENES)  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

SESSION 2013

**SUJET**

Vous êtes adjoint administratif à la division des personnels administratifs du rectorat de l'académie de Z...

Votre chef de bureau vous demande de rédiger une lettre à Mme Laura N...en réponse à sa demande.

Dans votre réponse, vous lui indiquez si elle peut obtenir le congé parental demandé ainsi que son renouvellement éventuel.

Vous lui précisez aussi dans quelles conditions et à quelle date elle pourra bénéficier d'un avancement d'échelon.

Les documents suivants sont à votre disposition :

Document n° 1 : lettre de Mme Laura N secrétaire administrative de classe supérieure

Document n° 2 : extrait du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Document n° 3 : extrait de la note de service n° 712 du 30 novembre 2012 de la Direction générales des ressources humaines (ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Document n° 4 : grilles de carrières types de la fonction publique de l'État du 24/07/2012, secrétaires administratifs.

*Document n° 1*

Madame Laura N.  
32 avenue Jean MOULIN  
Y...

A Y.... le 26 décembre 2012

A  
M. Le Recteur de l'Académie de Z  
Division des Personnels Administratifs  
Y...

Objet : congé parental et avancement d'échelon

Je suis maman d'un enfant né le 20 décembre 2012 et je souhaite demander un congé parental à compter du 28 février 2013 pour une durée d'un an, dans un premier temps. Pouvez-vous me faire savoir si ma demande est recevable ?

D'autre part, pouvez-vous m'indiquer jusqu'à quelle date ce congé parental peut être reconduit ?

Actuellement, j'exerce en qualité de secrétaire administrative classe supérieure au lycée Emile ZOLA à Y. J'ai été promue au 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et j'aimerais savoir, compte tenu de mon congé parental, quand je pourrai accéder au 5<sup>e</sup> échelon.

Mme Laura N.

**Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 mars 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

.....

**Titre VII : De la position de congé parental.**

**Article 52**

· Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 1

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

**Article 53**

· Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 2

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

**Article 54**

· Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 3

Sous des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsqu'il celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période du congé parental peut-être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

.....

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Paris, le 30 novembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

N° 0712

**Objet : nouvelles dispositions relatives au congé parental**

**Références :**

- article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifiés par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret d'application n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 ont respectivement modifié les dispositions relatives au congé parental prévu à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et aux articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Le tableau suivant présente les nouveautés introduites :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Seul l'un des parents pouvait bénéficier du congé parental.	<b>Les parents peuvent désormais en bénéficier simultanément.</b>
La demande devait être présentée au moins un mois avant le début du congé.	<b>La demande doit être présentée au moins deux mois avant.</b>
Les droits à l'avancement d'échelon étaient réduits de moitié pendant la durée du congé.	<b>L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.</b>
Le congé n'était pas considéré comme du service effectif, même en partie.	<b>Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.</b>
Les agents détachés devaient être réintégrés et placés en congé parental par leur administration d'origine.	<b>Le congé parental peut directement bénéficier aux agents détachés et est accordé par leur administration d'accueil<sup>1</sup>.</b>
Néant.	<b>Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.</b>

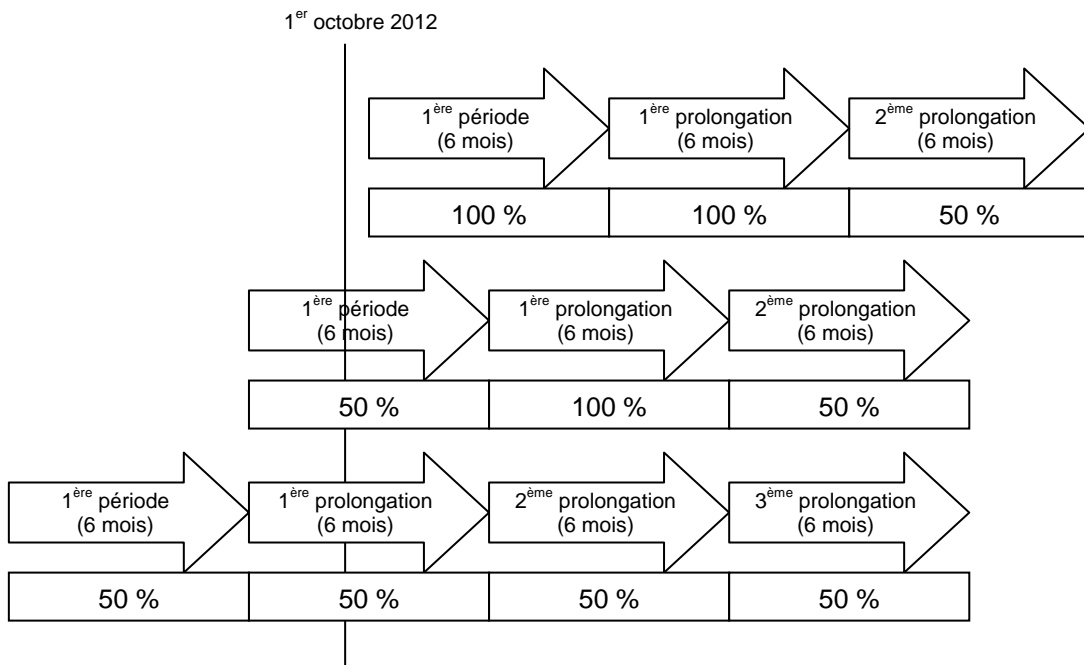
### I- Date d'entrée en vigueur

L'article 17 du décret du 18 septembre 2012 précité prévoit que le nouveau dispositif entre pleinement en vigueur **le 1<sup>er</sup> octobre 2012**. Les périodes de six mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations de ce congé parental accordées après le 1<sup>er</sup> octobre au titre du même enfant entrent dans le champ du nouveau dispositif.

Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant un congé parental n'est pas considérée comme une prolongation mais fait à nouveau partir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

### II - Droits à l'avancement d'échelon des fonctionnaires

Le schéma suivant dresse les cas de figure se présentant et la manière de les considérer pour la détermination de l'ancienneté retenue pour les avancements d'échelon :



-----

Pour le ministre et par délégation  
Le chef de service adjoint à la directrice générale  
des ressources humaines  
**Henri RIBIERAS**

## Grilles de carrières types de la fonction publique de l'État- 24/07/2012

## Secrétaires administratifs

grade	échelon	durée à accomplir pour passer à l'échelon supérieur
secrétaire administratif de classe exceptionnelle	11ème	-
	10ème	3 ans
	9ème	3 ans
	8ème	3 ans
	7ème	3 ans
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans
	3ème	2 ans
	2ème	2 ans
	1er	1 an
secrétaire administratif de classe supérieure	13ème	-
	12ème	4 ans
	11ème	4 ans
	10ème	3 ans
	9ème	3 ans
	8ème	3 ans
	7ème	3 ans
	6ème	3 ans
	5ème	3 ans
	4ème	2 ans
	3ème	2 ans
	2ème	2 ans
	1er	1 an
secrétaire administratif de classe normale	13ème	-
	12ème	4 ans
	11ème	4 ans
	10ème	3 ans
	9ème	3 ans
	8ème	3 ans
	7ème	3 ans
	6ème	3 ans
	5ème	3 ans
	4ème	2 ans
	3ème	2 ans
	2ème	2 ans
	1er	1 an